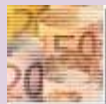




Flash d'information n° 444 du 6 mai 2022

Rémunérations

**Augmentation du SMIC et hausse du minimum de traitement
dans la Fonction Publique au 1er mai 2022...**

[Infos paie...](#)


Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr


Revalorisation du SMIC :

À compter du 1^{er} mai 2022, le **montant horaire du SMIC est de 10,85 € brut** (soit **1 645,58 € brut par mois** pour un salarié à 35 heures).

[Arrêté du 19 avril 2022](#)

L'indemnité différentielle est désormais remplacée par la mesure ci-dessous :

Traitement minimum :

Suite à l'augmentation du SMIC, le [décret n° 2022-586 du 20 avril 2022](#) fixe à compter du **1er mai 2022** le **minimum de traitement à l'indice majoré 352** correspondant à l'indice brut **382**.

A compter de cette date, les agents fonctionnaires et contractuels de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 352 (au lieu de 343) percevront le traitement afférent à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Le traitement de base indiciaire s'établira à 1649,48 € bruts mensuels pour un temps complet (au lieu de 1607,30 €).

Cela impact :

- Les 7 premiers échelons de l'échelle C1,
- Les 3 premiers échelons de l'échelle C2,
- Les 3 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise,
- Les 2 premiers échelons du premier grade des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Indiciaire (NES) (Rédacteurs, Technicien, etc...),
- Les 2 premiers échelons des grades d'aide-soignant de classe normal, d'auxiliaire de puériculture et de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Les échelles indiciaires n'étant pas modifiées, et s'agissant d'une mesure de paie, **il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté.**